

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f		31.000f.	-		-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-		20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		
Prix du numéro			Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :			Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		-	Par la poste		-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2021
17 août Décret n° 2021-1088 accordant la Reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation SENELEC » 1337

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET****Décret n° 2021-1088 du 17 août 2021
accordant la Reconnaissance d'utilité publique
à la « Fondation SENELEC »****RAPPORT DE PRESENTATION**

La SENELEC a pris la décision de créer la « Fondation SENELEC » en vue de participer, aux côtés des pouvoirs publics, à l'amélioration de l'accès et de la qualité du système éducatif, de la santé ainsi qu'à l'appui au développement de l'agriculture.

Cette fondation a pour objet principal de contribuer à réduire la pauvreté et d'améliorer la qualité de vie des populations avec notamment une assistance particulière à l'épanouissement des couches sociales défavorisées. En effet, il s'agira :

- de multiplier les opportunités d'éducation de qualité pour tous ;
- de promouvoir le développement de l'agriculture en milieu périurbain et rural ;
- de promouvoir l'accès aux soins, aux médicaments et aux structures sanitaires.

L'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, a donné un avis favorable à ce dossier au cours de sa séance en date du 15 avril 2021.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation Education, Santé et Environnement » en abrégé Fondation SENELEC ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

DECRET**PARTIE OFFICIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU la demande de reconnaissance d'utilité publique de l'intéressé ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 avril 2021 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation SENELEC » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation SENELEC », annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation SENELEC » est indéterminée.

La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est situé à l'immeuble Coumba Castel, rue Dr Theze, à Dakar.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation SENELEC » est assurée par le Ministère en charge de l'Action sociale et celle administrative par le Ministère en charge des Finances.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation SENELEC » par deux (2) agents désignés respectivement par le Ministère en charge des Finances et par celui en charge de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2021.

Macky SALL

STATUTS DE LA « Fondation SENELEC »

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Constitution*

Il est constitué par le soussigné une fondation d'utilité publique de droit sénégalais régie par la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 pris en son application, ainsi que les présents statuts.

Article 2. - *Dénomination*

La fondation est dénommée « Fondation SENELEC ».

Article 3. - *Siège social*

Le siège social est fixé à l'immeuble Coumba Castel, Rue Dr Theze, Dakar, Sénégal.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-451 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *Durée*

La durée de la Fondation SENELEC est indéterminée.

Article 5. - *Objet*

La Fondation SENELEC a pour objet de réduire la pauvreté et d'améliorer la qualité de vie des populations.

En particulier, la Fondation vise à :

- multiplier les opportunités d'éducation de qualité pour tous, notamment pour les personnes socialement et économiquement défavorisées (filles, talibés, enfants en situation de handicap ou en difficulté d'apprentissage, jeunes et adultes du secteur informel) ;
- développer l'agriculture en milieu rural et périurbain par :

- * le financement de programme de production de contre saison ;

- * la promotion de l'accès des exploitants agricoles et petits paysans aux surfaces irriguées ;

- * la réduction de la sous-alimentation en favorisant la culture de produits stratégiques pour l'autosuffisance alimentaire ;

- promouvoir l'accès aux soins, aux médicaments et structures sanitaires pour les personnes défavorisées ;

- * mettre en place un programme de secours médical accessible à tous ;

- * alléger la prise en charge médicale afin de la rendre plus soutenable ;

- * financer et réaliser des structures sanitaires en milieu rural.

Article 6. - *Le fondateur*

La Fondation est créée par la Société nationale d'Électricité du Sénégal, « Senelec », société anonyme avec Conseil d'administration, au capital social de cent soixantequinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175.236.340.000) francs CFA, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro SN DKR 84 B 30.

Chapitre II. - *Organes de la Fondation-Conseil de Fondation et administration générale*

Article 7. - *Le Conseil de Fondation.*

Le Conseil de Fondation est composé de six membres au moins nommés par le fondateur pour une durée de deux (02) ans renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnes ayant des compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Le renouvellement des membres du Conseil de fondation se fait par cooptation. La cooptation des membres du conseil de fondation se fait par désignation du Président du Conseil de fondation, parmi les personnalités reconnues pour leur probité morale.

Les fonctions de membre du Conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre du Conseil de fondation se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par radiation sur décision du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation désigne son Président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat ;

Il est nommé pour une durée de deux (02) ans, renouvelable.

Le Président du Conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation.

Les fonctions de Président du Conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux (02) fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes et la fixation de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation des résultats de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le Conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;
- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;
- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et par le commissaire aux comptes.

Article 8. - *L'Administrateur général*

L'administrateur général est nommé par le Conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de deux (02) ans, renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le Conseil de fondation.

L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et programmes de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Article 9. - *Actes soumis à un contrôle*

Les actes de l'Administrateur général engageant la Fondation seront soumis à la signature préalable d'un ou de deux membres du Conseil de Fondation. La liste de ces actes sera établie par le Conseil de Fondation à chaque fois que de besoin.

Chapitre III. - *Dotation initiale - Ressources - Documents comptables - Exercice social***Article 10. - *De la dotation initiale***

Le montant total des programmes s'élève à un milliard zéro quarante millions (1.040.000.000) FCFA. Le montant de la dotation initiale devrait ainsi être égal à trente pour cent de ce montant soit trois cent douze millions (312.000.000 FCFA).

Le fondateur apporte à la fondation, un premier versement sur la dotation initiale, d'un montant en numéraire de cent millions (100.000.000) F CFA, entièrement versé et affecté à la date de signature des présents statuts dans le compte n° SN175 01 1401 43423200901-50 ouvert dans les livres d'Orabank.

Le fondateur s'engage à compléter le montant restant de la dotation initiale ainsi qu'il suit :

- versement de la somme de cent douze millions (112.000.000) le 10 novembre 2021 ;
- versement de la somme de cent cinquante millions (100.000.000) de francs CFA à la date du 10 décembre 2022.

La dotation initiale est inaliénable. Cette dotation est affectée à titre permanente à l'exercice des activités de la Fondation et au fonctionnement des services assurant la pérennité de la Fondation dans le respect de ses obligations légales.

Article 11. - *Ressources*

Les ressources de la Fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenues tirées de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des contributions diverses des bienfaiteurs ;
- des dons et legs provenant de personnes physiques ou morales ;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- des subventions privées provenant d'autres fondations privées nationales ou étrangères, organismes assimilés ou bailleurs de fonds divers, sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- de manifestations organisées par la fondation.

Article 12. - *Documents Comptables - Exercice social*

La fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives comptables, approuvé par le Conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de fondation.

Le manuel de procédures détermine le cadre organisationnel de la fondation, définit les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et fixe le statut du personnel de la fondation. Il précise également les missions assignées à la cellule de contrôle interne.

La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOAHADA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

Chapitre IV. - *Organes de Contrôles de la Fondation***Article 13. - *Cellule de Contrôle interne***

Le Conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres. Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de deux (02) ans, renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil de fondation.

La Cellule de contrôle interne contrôle la gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du Conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de fondation ;
- veiller à la bonne exécution du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

L'administrateur général peut confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte.

La cellule de contrôle interne rend aussi compte de sa mission de contrôle au Conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 14. - Le Commissaire aux comptes

Le Conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux Comptes.

Ne peuvent être désignés commissaires aux comptes de la fondation :

- les fondateurs, les membres du Conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents et alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de l'administration des fondations qu'ils ont contrôlées.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux (02) exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Article 15. - Contrôle de l'Etat

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du Conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chapitre V. - Dispositions relatives au personnel

Article 16. - Personnel

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Chapitre VI. - Modification des statuts - Dissolution et Liquidation de la Fondation

Article 17. - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 17 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 18. - Dissolution

La dissolution de la Fondation est prononcée dans les cas suivants :

1. sur décision du Conseil de Fondation lorsque le but de la Fondation cesse d'être réalisable ou qu'il a été réalisé ou que le fonctionnement de la Fondation ne peut plus être assuré.

La décision de dissolution de la Fondation est prise à la majorité des membres du Conseil de Fondation présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La délibération du Conseil, accompagnée d'une lettre explicative signée des fondateurs, doit être envoyée au Ministre chargé des Finances au plus tard dans le mois de sa date.

2. Sur décision de l'autorité chargée de la tutelle administrative :

- lorsque survient l'une des causes de dissolutions prévues à l'article 41 1^o, 2^o et 3^o de la loi n° 95-11 ;

- lorsque de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la Fondation ont été constatées par l'autorité administrative de tutelle ou portées à sa connaissance pour appréciation, qui mettent en péril l'ordre public et les bonnes mœurs, l'intérêt général ou l'intérêt patrimonial de la Fondation.

Article 19. - Liquidation

La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

Lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de Fondation, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Lorsque la liquidation résulte d'une décision de l'autorité judiciaire, le ou les liquidateurs sont nommés en même temps par cette dernière.

Lorsque la liquidation est prononcée par l'autorité administrative, le ou les liquidateurs sont nommés par celle-ci.

La dévolution de l'actif net résultant des opérations est prononcée par le décret retirant à la Fondation son statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

Le décret qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net résultant de la liquidation

Article 20. - Responsabilité civile

La Fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

L'administrateur général est solidairement avec les membres du Conseil de fondation responsable envers la Fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la Fondation, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

*LE PRESIDENT DU CONSEIL
DE FONDATION*

Papa Mademba BITEYE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7412